



# Richelieu Gestion

## INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### RICHELIEU HARMONIES ESG

Part R ISIN : FR0000986846

Cet OPCVM est géré par RICHELIEU GESTION

#### OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

**Objectifs de gestion :** Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, l'OPCVM cherche à réaliser, sur la durée de placement recommandée de 3 ans, une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, composé de 25% Bloomberg Developed Markets Large & Mid Cap NR Index et de 75% Bloomberg Barclays Series-E Euro Government 3-5 Yr Bond Index (dividendes / coupons nets réinvestis). Pour atteindre cet objectif et après la mise en œuvre d'une analyse de thématique d'investissement et de critères extra-financiers ESG (Environnement, Social, Gouvernance), la gestion privilégiera une exposition aux marchés obligataires, tout en s'autorisant une exposition pouvant atteindre jusqu'à 35% de l'actif net aux marchés actions internationaux.

**Politique d'investissement :** La stratégie de cet OPCVM, centrée sur la constitution d'un portefeuille d'actifs diversifiés s'articule autour de quatre axes :

\_ une analyse de thématiques d'investissement visant à déterminer les thématiques et stratégies intégrées à l'OPCVM,

\_ une analyse extra-financière ESG à travers les critères suivants : Environnement : émission de gaz à effet de serre, respect de la biodiversité... ; Social : gestion des carrières, promotion du développement économique et social... ; Gouvernance : indépendance de l'organe de surveillance, prévention de la corruption..., portant sur 90% minimum de l'actif net hors liquidités, et excluant au minimum les 20% d'émetteurs de l'univers d'investissement initial les moins bien notés,

\_ une allocation d'actifs qui vise à déterminer, sur la base de données macroéconomiques, la répartition appropriée entre les différentes classes d'actifs en fonction des perspectives d'évolution des différents marchés, telles qu'anticipées par les gérants de la société de gestion, et enfin,

\_ le choix des véhicules d'investissement les plus à-même de permettre à l'OPCVM d'atteindre son objectif de gestion.

**Limites méthodologiques :** L'analyse ESG se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes. Par ailleurs, il existe une potentielle incohérence entre les stratégies ESG des fonds sous-jacents sélectionnés, qui peuvent disposer d'approches de prise en compte de critères extra-financiers différentes. La société de gestion est par ailleurs dépendante du prestataire tiers sélectionné.

**Caractéristiques essentielles :** L'exposition de cet OPCVM aux différentes classes d'actifs pourra être réalisée en direct, par le biais d'investissements dans des organismes de placement collectif jusqu'à 100% de l'actif net ou encore à travers des instruments dérivés ou intégrant des dérivés.

L'OPCVM pourra exposer entre 50% et 100% de son actif net aux obligations et autres titres de créance négociables, ainsi qu'en instruments du marché monétaire. Ces titres seront émis indifféremment par des entités du secteur public ou privé de toutes zones géographiques, dont les marchés des pays émergents dans la limite de 20% de l'actif net. L'OPCVM pourra être intégralement exposé en titres relevant de la catégorie spéculative, plus risqués dits « high yield ».

Il est précisé que la société de gestion ne recourt pas exclusivement ni mécaniquement aux notations de crédit émises par les agences de notation et mène sa propre analyse interne du risque de crédit ou de marché.

L'OPCVM pourra exposer entre 0% et 35% de son actif net aux marchés actions, dont les marchés des pays émergents dans la limite de 10% de l'actif net. Ces titres seront issus indifféremment de grandes, moyennes ou petites capitalisations.

L'OPCVM est exposé à un risque de change limité à 40% de l'actif net.

L'OPCVM pourra intervenir sur les instruments financiers dérivés et titres intégrant des dérivés pour couvrir et/ou exposer son actif au risque actions, taux, crédit et change. Son exposition globale pourra atteindre 200% de l'actif net, soit une surexposition maximale de + 100% de l'actif net.

La sensibilité globale du portefeuille de produits et instruments de taux est comprise entre 0 et +5.

**Autres informations :** Les souscriptions et rachats sont centralisés, chaque jour ouvré de la bourse de Paris à l'exception des jours fériés légaux en France (J) jusqu'à 10h30, auprès du dépositaire. La valeur liquidative est déterminée le lendemain et le règlement est effectué à J+2 ouvrés.

Cette classe de parts capitalise intégralement les sommes distribuables.

La stratégie mise en œuvre pourra entraîner une rotation régulière du portefeuille et à ce titre, des frais de transaction supplémentaires pourront être prélevés en plus de ceux visés ci-après.

**Ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 3 ans.**

#### PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, A risque plus élevé,  
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

L'indicateur ci-dessus reflète la volatilité de l'OPCVM sur 5 ans compte tenu de son exposition aux marchés de taux et aux marchés actions. Il est calculé sur la base de l'historique des rendements de l'OPCVM et à défaut d'historique suffisant, sur la base des rendements de son indicateur de référence.

Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital investi initialement n'est pas garanti.

Risque(s) important(s) pour l'OPCVM non pris en compte dans cet indicateur :

**Risque de crédit :** il représente, pour les titres de créance et les instruments monétaires, le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance. Ce risque est plus important pour les titres dits « spéculatifs ».

**Risque de liquidité :** risque lié à la part des investissements réalisée dans des instruments financiers pouvant présenter par nature et /ou selon certaines circonstances un niveau de liquidité relativement faible.

**Risque lié aux instruments financiers à terme :** risque lié aux écarts de variation entre le prix de ces instruments et la valeur du sous-jacent.

**Risque de contrepartie :** risque de non paiement d'un flux (ou d'un engagement) dû par une contrepartie avec laquelle des positions ont été échangées et des engagements signés.

**Risque opérationnel :** risque résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion, ou résultant d'événements extérieurs.

## PRÉSENTATION DES FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3,00% maximum
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée ou de sortie.	
Frais prélevés par le Fonds sur une année	
Frais courants	1,93%
Frais prélevés par le Fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	0,10%
15% de la surperformance au-delà de l'indicateur de référence : 25% Bloomberg Developed Markets Large & Mid Cap NR Index et de 75% Bloomberg Barclays Series-E Euro Government 3-5 Yr Bond Index	

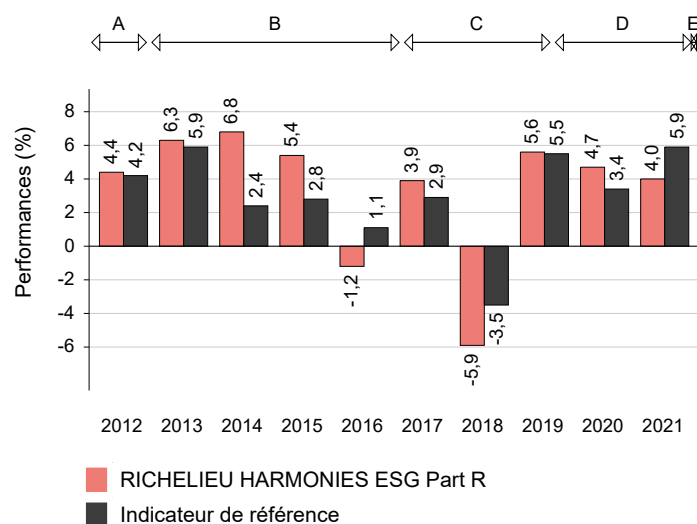
Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des taux maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs.

Le chiffre des frais courants se fonde sur les coûts de l'exercice précédent, clos au 31 décembre 2021. Ce pourcentage peut varier d'un exercice à l'autre. Ceux-ci ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

L'investisseur est informé que des commissions de surperformance peuvent être versées dans le cas où l'OPCVM surperforme l'indicateur de référence mais délivre une performance négative.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à la section « Frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com).

## PERFORMANCES PASSÉES



Les performances affichées dans le diagramme ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées sont calculées après déduction faite des frais et commissions prélevés par l'OPCVM.

Date de création de l'OPCVM : 19 juillet 2002

Date de création de la part : 19 juillet 2002

Devise de libellé de la part : Euro.

Indicateur de référence : 25% Bloomberg Developed Markets Large & Mid Cap NR Index et de 75% Bloomberg Barclays Series-E Euro Government 3-5 Yr Bond Index (dividendes / coupons nets réinvestis).

A : Jusqu'au 28/12/2012, l'indicateur de référence était 30% FTSE Eurofirst 300 + 70% Eonia Capitalisé.

B : Du 29/12/2012 au 03/03/2017, l'indicateur de référence était 30% FTSE Eurofirst 300 Net Return + 70% Eonia Capitalisé.

C : Du 04/03/2017 au 31/08/2019, l'indicateur de référence était 30% Stoxx Europe 600 Net Return + 70% Eonia OIS.

D : Du 01/09/2019 au 31/12/2021, l'indicateur de référence était 25% STOXX® Global 1800 + 75% Bloomberg Barclays Series-E Euro Government 3-5 Yr Bond Index NR.

E : Depuis le 01/01/2022, l'indicateur de référence est 25% Bloomberg Developed Markets Large & Mid Cap NR Index + 75% Bloomberg Barclays Series-E Euro Government 3-5 Yr Bond Index NR.

## INFORMATIONS PRATIQUES

Dépositaire : CACEIS Bank

Le dernier prospectus et la valeur liquidative sont disponibles sur le site internet [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com). Les documents d'information périodique réglementaires sont adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de Richelieu Gestion 1-3-5, Rue Paul Cézanne - 75008 PARIS.

L'OPCVM propose d'autres types de parts dont le détail est disponible dans le prospectus de l'OPCVM, ainsi que dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur qui lui est consacré, figurant sur le site internet [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com).

La part de cet OPCVM n'a pas été enregistrée en vertu de la loi US Securities Act de 1933. Elle ne peut pas être offerte ou vendue, directement ou indirectement, aux Etats-Unis au bénéfice ou pour le compte d'une « U.S. person ».

Les détails de la politique de rémunération actualisée de la société de gestion sont disponibles sur le site internet [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com) ou sur simple demande écrite auprès de celle-ci.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de votre conseiller fiscal.

La responsabilité de Richelieu Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Richelieu Gestion est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 16 mai 2022.



# Richelieu Gestion

## INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### RICHELIEU HARMONIES ESG

Part F ISIN : FR0013285988

Cet OPCVM est géré par RICHELIEU GESTION

#### OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

**Objectifs de gestion :** Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, l'OPCVM cherche à réaliser, sur la durée de placement recommandée de 3 ans, une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, composé de 25% Bloomberg Developed Markets Large & Mid Cap NR Index et de 75% Bloomberg Barclays Series-E Euro Government 3-5 Yr Bond Index (dividendes / coupons nets réinvestis). Pour atteindre cet objectif et après la mise en œuvre d'une analyse de thématique d'investissement et de critères extra-financiers ESG (Environnement, Social, Gouvernance), la gestion privilégiera une exposition aux marchés obligataires, tout en s'autorisant une exposition pouvant atteindre jusqu'à 35% de l'actif net aux marchés actions internationaux.

**Politique d'investissement :** La stratégie de cet OPCVM, centrée sur la constitution d'un portefeuille d'actifs diversifiés s'articule autour de quatre axes :

\_ une analyse de thématiques d'investissement visant à déterminer les thématiques et stratégies intégrées à l'OPCVM,

\_ une analyse extra-financière ESG à travers les critères suivants : Environnement : émission de gaz à effet de serre, respect de la biodiversité... ; Social : gestion des carrières, promotion du développement économique et social... ; Gouvernance : indépendance de l'organe de surveillance, prévention de la corruption..., portant sur 90% minimum de l'actif net hors liquidités, et excluant au minimum les 20% d'émetteurs de l'univers d'investissement initial les moins bien notés,

\_ une allocation d'actifs qui vise à déterminer, sur la base de données macroéconomiques, la répartition appropriée entre les différentes classes d'actifs en fonction des perspectives d'évolution des différents marchés, telles qu'anticipées par les gérants de la société de gestion, et enfin,

\_ le choix des véhicules d'investissement les plus à-même de permettre à l'OPCVM d'atteindre son objectif de gestion.

**Limites méthodologiques :** L'analyse ESG se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes. Par ailleurs, il existe une potentielle incohérence entre les stratégies ESG des fonds sous-jacents sélectionnés, qui peuvent disposer d'approches de prise en compte de critères extra-financiers différentes. La société de gestion est par ailleurs dépendante du prestataire tiers sélectionné.

**Caractéristiques essentielles :** L'exposition de cet OPCVM aux différentes classes d'actifs pourra être réalisée en direct, par le biais d'investissements dans des organismes de placement collectif jusqu'à 100% de l'actif net ou encore à travers des instruments dérivés ou intégrant des dérivés.

L'OPCVM pourra exposer entre 50% et 100% de son actif net aux obligations et autres titres de créance négociables, ainsi qu'en instruments du marché monétaire. Ces titres seront émis indifféremment par des entités du secteur public ou privé de toutes zones géographiques, dont les marchés des pays émergents dans la limite de 20% de l'actif net. L'OPCVM pourra être intégralement exposé en titres relevant de la catégorie spéculative, plus risqués dits « high yield ».

Il est précisé que la société de gestion ne recourt pas exclusivement ni mécaniquement aux notations de crédit émises par les agences de notation et mène sa propre analyse interne du risque de crédit ou de marché.

L'OPCVM pourra exposer entre 0% et 35% de son actif net aux marchés actions, dont les marchés des pays émergents dans la limite de 10% de l'actif net. Ces titres seront issus indifféremment de grandes, moyennes ou petites capitalisations.

L'OPCVM est exposé à un risque de change limité à 40% de l'actif net.

L'OPCVM pourra intervenir sur les instruments financiers dérivés et titres intégrant des dérivés pour couvrir et/ou exposer son actif au risque actions, taux, crédit et change. Son exposition globale pourra atteindre 200% de l'actif net, soit une surexposition maximale de + 100% de l'actif net.

La sensibilité globale du portefeuille de produits et instruments de taux est comprise entre 0 et +5.

**Autres informations :** Les souscriptions et rachats sont centralisés, chaque jour ouvré de la bourse de Paris à l'exception des jours fériés légaux en France (J) jusqu'à 10h30, auprès du dépositaire. La valeur liquidative est déterminée le lendemain et le règlement est effectué à J+2 ouvrés.

Cette classe de parts capitalise intégralement les sommes distribuables.

La stratégie mise en œuvre pourra entraîner une rotation régulière du portefeuille et à ce titre, des frais de transaction supplémentaires pourront être prélevés en plus de ceux visés ci-après.

**Ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 3 ans.**

#### PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, A risque plus élevé,  
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

L'indicateur ci-dessus reflète la volatilité de l'OPCVM sur 5 ans compte tenu de son exposition aux marchés de taux et aux marchés actions. Il est calculé sur la base de l'historique des rendements de l'OPCVM et à défaut d'historique suffisant, sur la base des rendements de son indicateur de référence.

Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital investi initialement n'est pas garanti.

Risque(s) important(s) pour l'OPCVM non pris en compte dans cet indicateur :

**Risque de crédit :** il représente, pour les titres de créance et les instruments monétaires, le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance. Ce risque est plus important pour les titres dits « spéculatifs ».

**Risque de liquidité :** risque lié à la part des investissements réalisée dans des instruments financiers pouvant présenter par nature et /ou selon certaines circonstances un niveau de liquidité relativement faible.

**Risque lié aux instruments financiers à terme :** risque lié aux écarts de variation entre le prix de ces instruments et la valeur du sous-jacent.

**Risque de contrepartie :** risque de non paiement d'un flux (ou d'un engagement) dû par une contrepartie avec laquelle des positions ont été échangées et des engagements signés.

**Risque opérationnel :** risque résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion, ou résultant d'événements extérieurs.

## PRÉSENTATION DES FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3,00% maximum
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée ou de sortie.	
Frais prélevés par le Fonds sur une année	
Frais courants	1,73%
Frais prélevés par le Fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	0,17%
15% de la surperformance au-delà de l'indicateur de référence : 25% Bloomberg Developed Markets Large & Mid Cap NR Index et de 75% Bloomberg Barclays Series-E Euro Government 3-5 Yr Bond Index	

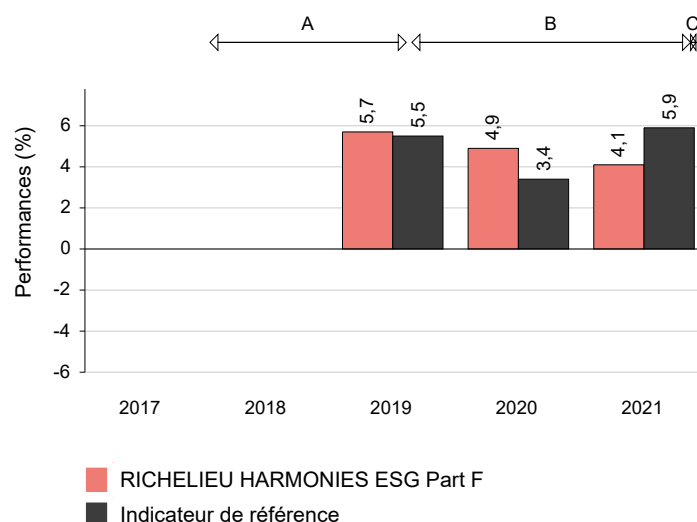
Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des taux maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs.

Le chiffre des frais courants se fonde sur les coûts de l'exercice précédent, clos au 31 décembre 2021. Ce pourcentage peut varier d'un exercice à l'autre. Ceux-ci ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

**L'investisseur est informé que des commissions de surperformance peuvent être versées dans le cas où l'OPCVM surperforme l'indicateur de référence mais délivre une performance négative.**

**Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à la section « Frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com).**

## PERFORMANCES PASSÉES



Les performances affichées dans le diagramme ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées sont calculées après déduction faite des frais et commissions prélevés par l'OPCVM.

Date de création de l'OPCVM : 19 juillet 2002

Date de création de la part : 5 octobre 2017

Devise de libellé de la part : Euro.

Indicateur de référence : 25% Bloomberg Developed Markets Large & Mid Cap NR Index et de 75% Bloomberg Barclays Series-E Euro Government 3-5 Yr Bond Index (dividendes / coupons nets réinvestis).

Date de la 1ère valeur liquidative : 3 janvier 2018.

A : Jusqu'au 31/08/2019, l'indicateur de référence était 30% Stoxx Europe 600 Net Return + 70% Eonia OIS.

B : Du 01/09/2019 au 31/12/2021, l'indicateur de référence était 25% STOXX® Global 1800 + 75% Bloomberg Barclays Series-E Euro Government 3-5 Yr Bond Index NR.

C : Depuis le 01/01/2022, l'indicateur de référence est 25% Bloomberg Developed Markets Large & Mid Cap NR Index + 75% Bloomberg Barclays Series-E Euro Government 3-5 Yr Bond Index NR.

## INFORMATIONS PRATIQUES

Dépositaire : CACEIS Bank

Le dernier prospectus et la valeur liquidative sont disponibles sur le site internet [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com). Les documents d'information périodique réglementaires sont adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de Richelieu Gestion 1-3-5, Rue Paul Cézanne - 75008 PARIS.

L'OPCVM propose d'autres types de parts dont le détail est disponible dans le prospectus de l'OPCVM, ainsi que dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur qui lui est consacré, figurant sur le site internet [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com).

La part de cet OPCVM n'a pas été enregistrée en vertu de la loi US Securities Act de 1933. Elle ne peut pas être offerte ou vendue, directement ou indirectement, aux Etats-Unis au bénéfice ou pour le compte d'une « U.S. person ».

Les détails de la politique de rémunération actualisée de la société de gestion sont disponibles sur le site internet [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com) ou sur simple demande écrite auprès de celle-ci.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de votre conseiller fiscal.

La responsabilité de Richelieu Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Richelieu Gestion est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

**Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 16 mai 2022.**



# Richelieu Gestion

## INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### RICHELIEU HARMONIES ESG

Part USD ISIN : FR0013421575

Cet OPCVM est géré par RICHELIEU GESTION

#### OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

**Objectifs de gestion :** Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, l'OPCVM cherche à réaliser, sur la durée de placement recommandée de 3 ans, une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, composé de 25% Bloomberg Developed Markets Large & Mid Cap NR Index et de 75% Bloomberg Barclays Series-E Euro Government 3-5 Yr Bond Index (dividendes / coupons nets réinvestis). Pour atteindre cet objectif et après la mise en œuvre d'une analyse de thématique d'investissement et de critères extra-financiers ESG (Environnement, Social, Gouvernance), la gestion privilégiera une exposition aux marchés obligataires, tout en s'autorisant une exposition pouvant atteindre jusqu'à 35% de l'actif net aux marchés actions internationaux.

**Politique d'investissement :** La stratégie de cet OPCVM, centrée sur la constitution d'un portefeuille d'actifs diversifiés s'articule autour de quatre axes :

\_ une analyse de thématiques d'investissement visant à déterminer les thématiques et stratégies intégrées à l'OPCVM,

\_ une analyse extra-financière ESG à travers les critères suivants : Environnement : émission de gaz à effet de serre, respect de la biodiversité... ; Social : gestion des carrières, promotion du développement économique et social... ; Gouvernance : indépendance de l'organe de surveillance, prévention de la corruption..., portant sur 90% minimum de l'actif net hors liquidités, et excluant au minimum les 20% d'émetteurs de l'univers d'investissement initial les moins bien notés,

\_ une allocation d'actifs qui vise à déterminer, sur la base de données macroéconomiques, la répartition appropriée entre les différentes classes d'actifs en fonction des perspectives d'évolution des différents marchés, telles qu'anticipées par les gérants de la société de gestion, et enfin,

\_ le choix des véhicules d'investissement les plus à-même de permettre à l'OPCVM d'atteindre son objectif de gestion.

**Limites méthodologiques :** L'analyse ESG se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes. Par ailleurs, il existe une potentielle incohérence entre les stratégies ESG des fonds sous-jacents sélectionnés, qui peuvent disposer d'approches de prise en compte de critères extra-financiers différentes. La société de gestion est par ailleurs dépendante du prestataire tiers sélectionné.

**Caractéristiques essentielles :** L'exposition de cet OPCVM aux différentes classes d'actifs pourra être réalisée en direct, par le biais d'investissements dans des organismes de placement collectif jusqu'à 100% de l'actif net ou encore à travers des instruments dérivés ou intégrant des dérivés.

L'OPCVM pourra exposer entre 50% et 100% de son actif net aux obligations et autres titres de créance négociables, ainsi qu'en instruments du marché monétaire. Ces titres seront émis indifféremment par des entités du secteur public ou privé de toutes zones géographiques, dont les marchés des pays émergents dans la limite de 20% de l'actif net. L'OPCVM pourra être intégralement exposé en titres relevant de la catégorie spéculative, plus risqués dits « high yield ».

Il est précisé que la société de gestion ne recourt pas exclusivement ni mécaniquement aux notations de crédit émises par les agences de notation et mène sa propre analyse interne du risque de crédit ou de marché.

L'OPCVM pourra exposer entre 0% et 35% de son actif net aux marchés actions, dont les marchés des pays émergents dans la limite de 10% de l'actif net. Ces titres seront issus indifféremment de grandes, moyennes ou petites capitalisations.

L'OPCVM est exposé à un risque de change limité à 40% de l'actif net.

L'OPCVM pourra intervenir sur les instruments financiers dérivés et titres intégrant des dérivés pour couvrir et/ou exposer son actif au risque actions, taux, crédit et change. Son exposition globale pourra atteindre 200% de l'actif net, soit une surexposition maximale de + 100% de l'actif net.

La sensibilité globale du portefeuille de produits et instruments de taux est comprise entre 0 et +5.

**Autres informations :** Les souscriptions et rachats sont centralisés, chaque jour ouvré de la bourse de Paris à l'exception des jours fériés légaux en France (J) jusqu'à 10h30, auprès du dépositaire. La valeur liquidative est déterminée le lendemain et le règlement est effectué à J+2 ouvrés.

Cette classe de parts capitalise intégralement les sommes distribuables.

La stratégie mise en œuvre pourra entraîner une rotation régulière du portefeuille et à ce titre, des frais de transaction supplémentaires pourront être prélevés en plus de ceux visés ci-après.

**Ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 3 ans.**

#### PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, A risque plus élevé,  
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

L'indicateur ci-dessus reflète la volatilité de l'OPCVM sur 5 ans compte tenu de son exposition aux marchés de taux et aux marchés actions. Il est calculé sur la base de l'historique des rendements de l'OPCVM et à défaut d'historique suffisant, sur la base des rendements de son indicateur de référence.

Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital investi initialement n'est pas garanti.

Risque(s) important(s) pour l'OPCVM non pris en compte dans cet indicateur :

**Risque de crédit :** il représente, pour les titres de créance et les instruments monétaires, le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance. Ce risque est plus important pour les titres dits « spéculatifs ».

**Risque de liquidité :** risque lié à la part des investissements réalisée dans des instruments financiers pouvant présenter par nature et /ou selon certaines circonstances un niveau de liquidité relativement faible.

**Risque lié aux instruments financiers à terme :** risque lié aux écarts de variation entre le prix de ces instruments et la valeur du sous-jacent.

**Risque de contrepartie :** risque de non paiement d'un flux (ou d'un engagement) dû par une contrepartie avec laquelle des positions ont été échangées et des engagements signés.

**Risque opérationnel :** risque résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion, ou résultant d'événements extérieurs.

## PRÉSENTATION DES FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3,00% maximum
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée ou de sortie.	
Frais prélevés par le Fonds sur une année	
Frais courants	1,93%
Frais prélevés par le Fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Pas de commission de performance pour l'exercice précédent.
15% de la surperformance au-delà de l'indicateur de référence : 25% Bloomberg Developed Markets Large & Mid Cap NR Index et de 75% Bloomberg Barclays Series-E Euro Government 3-5 Yr Bond Index	

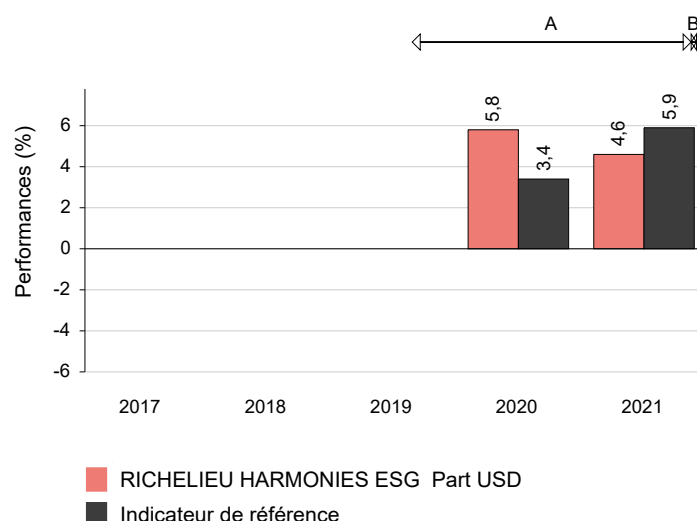
Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des taux maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs.

Le chiffre des frais courants se fonde sur les coûts de l'exercice précédent, clos au 31 décembre 2021. Ce pourcentage peut varier d'un exercice à l'autre. Ceux-ci ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

**L'investisseur est informé que des commissions de surperformance peuvent être versées dans le cas où l'OPCVM surperforme l'indicateur de référence mais délivre une performance négative.**

**Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à la section « Frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com).**

## PERFORMANCES PASSÉES



Les performances affichées dans le diagramme ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées sont calculées après déduction faite des frais et commissions prélevés par l'OPCVM.

Date de création de l'OPCVM : 19 juillet 2002

Date de création de la part : 1 septembre 2019

Devise de libellé de la part : Dollar américain.

Indicateur de référence : 25% Bloomberg Developed Markets Large & Mid Cap NR Index et de 75% Bloomberg Barclays Series-E Euro Government 3-5 Yr Bond Index (dividendes / coupons nets réinvestis).

A : Jusqu'au 31/12/2021, l'indicateur de référence était 25% STOXX® Global 1800 + 75% Bloomberg Barclays Series-E Euro Government 3-5 Yr Bond Index NR.

B : Depuis le 01/01/2022, l'indicateur de référence est 25% Bloomberg Developed Markets Large & Mid Cap NR Index + 75% Bloomberg Barclays Series-E Euro Government 3-5 Yr Bond Index NR.

## INFORMATIONS PRATIQUES

Dépositaire : CACEIS Bank

Le dernier prospectus et la valeur liquidative sont disponibles sur le site internet [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com). Les documents d'information périodique réglementaires sont adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de Richelieu Gestion 1-3-5, Rue Paul Cézanne - 75008 PARIS.

L'OPCVM propose d'autres types de parts dont le détail est disponible dans le prospectus de l'OPCVM, ainsi que dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur qui lui est consacré, figurant sur le site internet [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com).

La part de cet OPCVM n'a pas été enregistrée en vertu de la loi US Securities Act de 1933. Elle ne peut pas être offerte ou vendue, directement ou indirectement, aux Etats-Unis au bénéfice ou pour le compte d'une « U.S. person ».

Les détails de la politique de rémunération actualisée de la société de gestion sont disponibles sur le site internet [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com) ou sur simple demande écrite auprès de celle-ci.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de votre conseiller fiscal.

La responsabilité de Richelieu Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Richelieu Gestion est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

**Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 16 mai 2022.**



## RICHELIEU HARMONIES ESG

PROSPECTUS  
16 mai 2022

### I. Caractéristiques Générales

- **Dénomination** : RICHELIEU HARMONIES ESG
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds commun de placement (FCP) de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : le FCP a été créé le 19 juillet 2002 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Parts	Caractéristiques						
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions	Valeur liquidative d'origine
		Résultat net	Plus-values nettes réalisées				
R	FR0000986846	Capitalisation		EUR	Tous souscripteurs	Un millième de part	100 €
F	FR0013285988	Capitalisation		EUR	Réservées à certains intermédiaires financiers et/ou aux distributeurs désignés par la Société de gestion et plus particulièrement aux clients sous mandat de gestion et conseil indépendant	Un millième de part	parité avec la part « R »
USD	FR0013421575	Capitalisation et/ou Distribution		USD (Hedge*)	Tous souscripteurs	Un millième de part	100 \$

\* Risque de change USD/EUR de la part couvert (cf. rubrique Profil de risque pour plus d'informations)

▪ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés, dans un délai de 8 jours, sur simple demande écrite du porteur, auprès de :

- BANQUE RICHELIEU FRANCE  
au siège social
- RICHELIEU GESTION  
au siège social

Le prospectus est également disponible sur le site Internet [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com).  
Des explications supplémentaires peuvent être obtenues, si nécessaire, au +33 (1) 42 89 00 00.

## II. Acteurs

▪ **Société de gestion**

RICHELIEU GESTION  
Société anonyme  
Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 97036  
Siège social : 1-3-5 Rue Paul Cézanne, 75008 PARIS

▪ **Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif**

CACEIS BANK  
Société Anonyme  
Siège social : 1-3 place Valhubert, 75206 Paris Cedex 13.  
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1<sup>er</sup> avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com).

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

▪ **Commissaire aux comptes**

KPMG Audit, représenté par Monsieur Pascal LAGAND.  
Tour Egho - 2 Avenue Gambetta - CS 60055, 92066 PARIS LA DEFENSE

▪ **Commercialisateur**

RICHELIEU GESTION

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation du FCP. La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.



#### ▪ **Déléataire**

Délégation comptable et administrative :  
CACEIS Fund Administration  
Siège social : 1-3 place Valhubert, 75206 Paris cedex 13

Les prestations fournies par le gestionnaire administratif et comptable consistent notamment à effectuer le calcul de la valeur liquidative du FCP. Cette valeur liquidative, une fois établie, reste soumise à la validation de la Société de gestion préalablement à sa publication. Les obligations du gestionnaire administratif et comptable sont des obligations de moyens. Le gestionnaire administratif et comptable s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts afin de prévenir la survenance de conflits d'intérêts.

#### ▪ **Conseillers**

Néant

#### ▪ **Etablissement en charge de la centralisation et de la réception des ordres de souscription rachat par délégation**

CACEIS BANK  
Société Anonyme  
Siège social : 1-3 place Valhubert, 75206 Paris Cedex 13.  
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1<sup>er</sup> avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts.

### III. Modalités de fonctionnement et de gestion

#### 3.1 Caractéristiques générales

##### ▪ **Caractéristiques des parts**

Part R : FR0000986846  
Part F : FR0013285988  
Part USD : FR0013421575

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenu.

La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS BANK.  
L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Les parts sont émises au porteur.  
Les classes de parts peuvent être fractionnées jusqu'en millièmes, dénommés fractions de parts.

##### ▪ **Date de clôture**

Dernier jour de la Bourse de Paris du mois de décembre, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dernier jour de Bourse de Paris du mois d'août (première clôture le 30 août 2022).

### ▪ Indications sur le régime fiscal

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP, ou aux plus ou moins-values latentes réalisées par l'OPCVM, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un professionnel.

## 3.2 Dispositions particulières

### ▪ Code Isin

Part R : FR0000986846  
Part F : FR0013285988  
Part USD : FR0013421575

### ▪ Objectif de gestion

Cet FCP promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 (dit « Règlement SFDR »). Bien que ce FCP ne s'engage pas à réaliser des investissements prenant en compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (règlement (UE) 2020/853 dit "Taxonomie"), il n'est toutefois pas exclu que le FCP puisse réaliser de tels investissements. Dans ce cas, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et pas à la portion restante des investissements sous-jacents.

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, le FCP cherche à réaliser, sur la durée de placement recommandée de 3 ans, une performance supérieure à celle de son indicateur de référence composé de 25% Bloomberg Developed Markets Large & Mid Cap NR Index (DMNE Index) et 75% Bloomberg Barclays Series-E Euro Government 3-5 Yr Bond Index (dividendes / coupons nets réinvestis).

Pour atteindre cet objectif et après la mise en œuvre d'une analyse de thématiques d'investissement et de critères extra-financiers ESG (Environnement, Social, Gouvernance), la gestion privilégiera une exposition aux marchés obligataire, tout en s'autorisant une exposition pouvant atteindre jusqu'à 35 % de l'actif net aux marchés actions internationaux.

### ▪ Indicateur de référence

La stratégie d'investissement repose sur une gestion active, l'indice de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. L'équipe de gestion n'est donc pas contrainte par cet indice pour sélectionner les titres qui composent le portefeuille. La gestion du FCP est discrétionnaire et sera ainsi susceptible de s'éloigner significativement de l'indicateur de référence.

La performance du FCP peut être comparée a posteriori à celle de l'indicateur de référence, composé de 25% Bloomberg Developed Markets Large & Mid Cap NR Index et 75% Bloomberg Barclays Series-E Euro Government 3-5 Yr Bond Index (dividendes / coupons nets réinvestis).

L'indice Bloomberg Developed Markets Large & Mid Cap NR Index est représentatif des marchés actions internationaux et couvre l'ensemble des sociétés cotées des marchés des pays développés dont la capitalisation boursière se situe dans les 85% des sociétés ayant les plus importantes capitalisations. Il est administré par la société Bloomberg Index Services Limited, des informations relatives à cet indice peuvent notamment être consultées sur le site internet : <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/>.

L'indice Bloomberg Barclays Series-E Euro Government 3-5 Yr Bond Index est un indice représentatif des obligations d'Etats de la zone Euro. Il est composé d'obligations d'Etats à taux fixe dont la maturité résiduelle est située entre 3 et 5 ans. Il est administré par la société Bloomberg Index Services Limited, des informations sur cet indice peuvent notamment être consultées sur le site internet <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/>.

Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 :

- L'administrateur des deux indices de référence, Bloomberg Index Services Limited, a jusqu'au 31 décembre 2023 pour demander un enregistrement. A la date de la dernière mise à jour du prospectus, l'administrateur n'a pas encore obtenu son enregistrement et n'est donc pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
- La Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Contrairement au FCP, l'indice de référence ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales.

## ▪ **Stratégie d'investissement**

### La stratégie utilisée

L'univers d'investissement initial est composé des valeurs suivantes, qui sont extraites de la base de données de prestataires tiers :

- obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire libellés en toutes devises, émis par des entités aussi bien publiques que privées de toute zone géographique y compris les pays émergents ;
- actions ou titres de capital, libellés en toutes devises, donnant ou pouvant donner accès au capital et aux droits de vote et assimilés, émis par des sociétés de toutes tailles de capitalisations sur les marchés internationaux y compris les marchés émergents.

Cet univers représente plus de 11 000 valeurs/émetteurs en titres vifs et fait l'objet d'une revue mensuelle.

La stratégie de ce FCP, centrée sur la constitution d'un portefeuille d'actifs diversifiés, s'articule autour de quatre axes : l'analyse de thématique d'investissement, l'analyse extra-financière ESG, l'allocation d'actifs, et enfin le choix des véhicules d'investissement.

- L'analyse de thématiques d'investissement vise à déterminer un nombre limité de stratégies ou de thématiques (une vingtaine au maximum, telles que l'innovation et le digital, les petites capitalisations, les subordonnées bancaires etc...) suivies par le fonds. Dans la structure du portefeuille, les investissements seront regroupés et analysés par rapport aux thématiques prédéterminées. Les thématiques pourront évoluer tout au long de la vie de l'OPCVM selon des convictions à court, moyen ou long terme de la gestion. Des indicateurs de risque et de tendance seront pris en compte dans le suivi de ces thématiques.
- L'analyse extra-financière ESG vise à réduire l'univers d'investissement initial par l'exclusion d'émetteurs sur la base de critères extra-financiers ESG fournis par un prestataire tiers spécialisé. Ainsi, 80% maximum des émetteurs ayant obtenu la meilleure notation ESG au sein de l'univers d'investissement initial, sont retenus, excluant au minimum 20% des émetteurs ayant obtenu la moins bonne. Dans le cas où un émetteur verrait sa notation ESG être dégradée dans le dernier quintile de l'univers d'investissement, l'équipe de gestion cédera les titres détenus en portefeuille dans un délai maximal de 3 mois. Concernant les émetteurs non suivis par le prestataire fournissant les données ESG, une demande d'extension de couverture pourra leur être faite : soit ces émetteurs sont laissés comme non notés, soit ils font l'objet d'une analyse qualitative sur les dimensions ESG identifiées par l'équipe de gestion pour attribuer une note.

Dans le cadre de l'analyse extra-financière portant sur les actions et titres de capital, l'équipe de gestion portera une vigilance renforcée aux émetteurs, sans pour autant les exclure automatiquement, qui font l'objet de controverses (par exemple : accidents industriels, pollutions, condamnations pour corruption, blanchiment d'argent ou pratiques anticoncurrentielles) ou dont la gestion des risques liés aux controverses est faible selon sa propre analyse, conduite sur la base des données communiquées par le prestataire tiers spécialisé. En fonction de leur degré de sévérité, les controverses peuvent entraîner la mise en place d'un malus à la note ESG de l'émetteur et le cas échéant la dégradation de la note de l'émetteur dans le dernier quintile de l'univers d'investissement éligible.

La part du FCP devant respecter les critères ESG est fixée à 90% minimum de l'actif net hors

liquidités.

Les critères extra-financiers sont basés sur les 6 domaines suivants : le comportement entre les clients et les fournisseurs (e.g. délais de règlement), le respect des droits de l'homme (e.g. régions d'approvisionnement de matières premières), l'environnement (e.g. impacts d'un processus de production), l'engagement auprès des communautés (e.g. apports de solutions pour réduire des problèmes de santé publique), la gouvernance d'entreprise (e.g. indépendance des membres du Conseil d'Administration), et les ressources humaines (e.g. formation des employés).

- L'allocation d'actifs consiste à répartir, de la manière la plus efficiente, les capitaux sous gestion entre les classes d'actifs qui paraissent les plus adaptées au regard du couple risques - rendement recherché (monétaire, obligataire et actions, y compris les obligations convertibles).  
La détermination des allocations appropriées entre les différentes classes d'actifs est de type « top/down ». Elle est réalisée par la gestion et a pour objet de dégager les grandes tendances macro-économiques et d'adapter le portefeuille en conséquence.
- Le choix des véhicules d'investissement consiste à déterminer les véhicules qui, dans le cadre des orientations définies par la gestion, semblent les plus à même de permettre au FCP d'atteindre son objectif de gestion.

L'exposition du FCP aux différentes classes d'actifs pourra être réalisée en direct, par le biais d'investissements dans des organismes de placement collectif jusqu'à 100% de l'actif net ou encore à travers des instruments dérivés ou intégrant des dérivés.

Le FCP sera exposé entre 50% et 100% de l'actif net aux titres de créance et instruments du marché monétaire sélectionnés selon une approche « Best in Universe » qui retient les meilleurs acteurs dans l'univers d'investissement initial en fonction de leur notation ESG, indépendamment de leur secteur d'activité et en assumant des biais sectoriels, dans la mesure où les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés. Ces titres seront émis indifféremment par des entités du secteur public ou privé de toutes zones géographiques, dont les marchés des pays émergents dans la limite de 20% de l'actif net, et pourront intégralement relever de la catégorie de notation spéculative, titres plus risqués dits « high yield ».

Le FCP sera exposé entre 0% et 35% de l'actif net aux actions et titres de capital sélectionnés selon une approche « Best in Class » qui retient les meilleurs acteurs de chaque secteur, tels que définis par la norme mondiale de classification des industries, dans l'univers d'investissement initial en fonction de leur notation ESG. Ces titres seront émis par des émetteurs de toutes tailles de capitalisation, y compris celles de petites capitalisations et de toutes zones géographiques, dont les marchés des pays émergents dans la limite de 10% de l'actif net.

Le FCP pourra intervenir sur les instruments financiers dérivés pour couvrir et/ou exposer son actif aux risques actions, de taux, de crédit et de change. Le recours à ces instruments pourra amener le FCP à s'exposer jusqu'à 200% de l'actif net (soit jusqu'à 100 % de l'actif net en titres vifs et parts ou actions d'OPC et jusqu'à 100 % de l'actif net en instruments dérivés), et donc à amplifier les mouvements de marché à la hausse ou à la baisse, sans dépasser un risque global lié aux instruments financiers dérivés de 100% de l'actif net.

Le FCP pourra enfin intervenir sur des instruments intégrant des dérivés, tels que les obligations convertibles.

Les positions directes en devises autres que l'Euro pourront représenter jusqu'à 40% de l'actif net du FCP, ce qui implique un risque de change qui pourra ne pas faire l'objet d'une couverture.

La Société de gestion ne prend pas en compte à l'heure actuelle les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité mais réfléchit à une évolution de son process d'investissement sur ce sujet.

#### *Limites méthodologiques de l'analyse extra-financière*

L'approche en matière d'analyse d'entreprises repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs, qui cherche à capter leur niveau d'adéquation global avec la promotion de caractéristiques environnementales et sociales. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie employée mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets.

L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes.

Par ailleurs, il existe une potentielle incohérence entre les stratégies ESG des fonds sous-jacents sélectionnés (critères, approches, contraintes...), qui peuvent disposer d'approches de prise en compte de critères extra-financiers différentes (analyses, pondérations, objectifs mesurables...).

L'analyse se fonde par ailleurs sur des données fournies par un prestataire tiers auquel la société de gestion est fortement dépendante.

## Les actifs utilisés

### Actions

Le FCP pourra investir directement entre 0 et 35% de l'actif net en actions et titres de capital, qui sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER) et de leur positionnement sectoriel. Ces titres pourront être émis par des émetteurs relevant de grandes, moyennes ou petites capitalisations toutes zones géographiques confondues, dont les marchés des pays émergents dans la limite de 10% de l'actif net.

L'exposition au risque action est comprise entre 0 et 35%.

### Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP pourra investir jusqu'à 100% de l'actif net en obligations et autres titres de créance négociables, ainsi qu'en instruments du marché monétaire émis par des entités aussi bien publiques que privées de toutes zones géographiques, dont les marchés des pays émergents dans la limite de 20% de l'actif net. Le FCP pourra être exposé intégralement en titres relevant de la catégorie de notation spéculative (titres pour lesquels le risque de défaillance des émetteurs est plus élevé). Il est précisé que la société de gestion ne recourt pas exclusivement ni mécaniquement aux notations de crédit émises par les agences de notation et mène sa propre analyse interne du risque de crédit ou de marché.

Le FCP s'autorise, ainsi, à investir sur l'ensemble des catégories d'obligations dont des titres subordonnés, notamment :

- obligations à taux fixe ;
- obligations à taux variables ;
- obligations indexées.

Le portefeuille du FCP pourra également comporter :

- titres de créance négociables, bons du Trésor, titres négociables à court terme émis en euros (anciennement certificats de dépôt et billets de trésorerie) ;
- NEU CP (Negotiable European Commercial Paper)
- NEU MTN (Negotiable European Medium-Term Note)
- des ECP (Euro Commercial Paper : billet de trésorerie émis en euros par une entité étrangère) ;
- obligations à taux fixe ou à taux variable ou à taux révisable, y compris les EMTN (Euro Medium Term Note) ;
- tout autre instrument du marché monétaire répondant aux critères des articles R.214-10 à R.214-12 du Code monétaire et financier.

La sensibilité moyenne du portefeuille aux taux d'intérêt et au risque de crédit est comprise entre 0 et +5.

### OPC

Le FCP est un OPCVM pouvant investir à hauteur de 100 % de son actif net en parts ou actions d'autres OPCVM de droit français ou européen et à hauteur de 30% de son actif net en FIA français ou européens ouverts à une clientèle non professionnelle.

Les OPC (dont les Exchange Traded Funds) dans lesquels le FCP pourra investir seront eux-mêmes exposés à tous types de classes d'actifs, en conformité avec la stratégie d'investissement et les limites d'exposition évoquées ci-dessus.

La gestion privilégiera les OPC mettant en œuvre une approche ESG significativement engageante, qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales au sens l'article 8 du Règlement SFDR, ou encore qui ont pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion ou par d'autres entités appartenant au même groupe que la société de gestion.

### Les instruments financiers dérivés

Le FCP pourra investir sur les instruments financiers dérivés de la façon suivante :

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés français et étrangers ;
- organisés ;
- de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions ;
- taux ;
- change ;
- crédit.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture ;
- exposition.

Nature des instruments financiers utilisés :

- des contrats à terme standardisés ;
- des options ;
- des swaps de taux ;
- des swaps sur indice ;
- des contrats de change à terme ;
- des swaps de devises.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture des risques actions, taux, change et crédit ;
- exposition du portefeuille aux risques actions, taux, change et crédit, dont augmentation de l'exposition à ces risques dans la limite du risque global mentionné ci-après.

Ces opérations sont traitées avec des contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement dont le siège social est situé dans les pays membres de l'Espace Économique Européen et dont la notation (ou à défaut la notation de la maison-mère) ne peut être inférieure à la catégorie « investissement » (notation supérieure ou égale à BBB- ou Baa3 selon les agences officielles).

Ces opérations induisent un risque opérationnel et un risque de contrepartie encadré par l'échange de garanties financières. Les garanties financières en espèces reçues par l'OPCVM pourront être réinvesties conformément aux dispositions du paragraphe « Politique de gestion du collatéral ».

### Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra traiter des obligations convertibles, des obligations callable / puttable, des titres hybrides, ainsi que des EMTN et certificats structurés intégrant un ou des contrats financiers simples. Ces titres seront utilisés pour exposer le portefeuille aux risques de taux, de crédit ou au risque action dans une optique de reconstituer une exposition synthétique à un ou plusieurs risques en conformité avec l'objectif de gestion.

Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le FCP n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

### Dépôts

Le FCP n'aura pas recours aux dépôts.

## Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif net du FCP et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

## Acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP n'est pas autorisé à réaliser ce type d'opération.

### ▪ Engagements totaux

La somme nette des expositions aux risques résultant des engagements et des positions en titres pourra amener le FCP à s'exposer jusqu'à 200% de l'actif net (soit jusqu'à 100% de l'actif net en titres vifs et parts ou actions d'OPC et jusqu'à 100% de l'actif net en instruments dérivés), sans dépasser un risque global lié aux instruments financiers dérivés de 100% de l'actif net. La méthode utilisée pour mesurer le risque global du FCP dans les instruments financiers dérivés est la méthode du calcul de l'engagement.

### ▪ Contrats constituant des garanties financières

Le collatéral désigne l'ensemble des actifs remis en garantie dans le cadre des opérations sur instruments dérivés négociés de gré-à-gré.

A ce titre, le collatéral reçu dans le but de réduire le risque de contrepartie doit répondre entre autres aux critères de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs ainsi que de corrélation et de diversification rappelés par la réglementation, notamment dans la position AMF 2013-06.

Les types d'actifs éligibles retenus sont notamment des liquidités.

La société de gestion se réserve la possibilité de refuser tout actif en collatéral qu'elle juge inadéquat sur la base de critères internes.

Le collatéral cash versé par une contrepartie doit être réinvesti en conformité avec la réglementation en vigueur. Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent constituer un risque de contrepartie, un risque opérationnel ou encore un risque de liquidité.

### ▪ Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont, par ordre d'importance :

**Risque de perte en capital :** Le FCP n'offre pas de garantie en capital. Aussi, il existe un risque que le porteur de parts du FCP ne bénéficie pas, à échéance ou à tout autre moment, de la restitution de l'intégralité de son capital initialement investi. Tout porteur de parts potentiel doit être conscient que les souscriptions qu'il réalise et donc les investissements réalisés par le FCP sont soumis aux fluctuations normales des marchés ainsi qu'aux autres risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières. En conséquence, un investissement ne doit être réalisé que par les personnes qui disposent d'une connaissance et d'une maîtrise suffisante des marchés financiers et sont à même de supporter une perte de leur investissement initial. Il n'existe aucune garantie ni certitude que la valeur des investissements et placements réalisés par le FCP s'appréciera, ni que les objectifs d'investissement du FCP seront effectivement atteints. La valeur des investissements et des revenus qui en découlent peut varier sensiblement à la hausse ou à la baisse, et, dans ce dernier cas, exposer fortement le porteur de parts du FCP à la perte de son montant initialement souscrit.

**Risque lié à la gestion discrétionnaire :** La performance du FCP dépendra des anticipations de l'équipe de gestion. Il existe un risque que l'équipe de gestion n'investisse pas sur les marchés les plus performants.

**Risque de taux :** Le FCP peut être investi jusqu'à 100 % en titres de créance. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de certaines de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**Risque de crédit :** Le FCP peut être investi jusqu'à 100 % en titres de créance. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des titres peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative. La stratégie d'investissement du FCP peut l'exposer à un risque de crédit élevé, du fait de son exposition à des titres

spéculatifs dont la notation est basse ou inexistante. Les mouvements de baisse du prix de ces titres peuvent être plus rapides et plus violents que des titres non spéculatifs entraînant une baisse de la valeur liquidative plus rapide et plus forte.

**Risque de liquidité :** Le FCP peut s'exposer à un risque de liquidité si une part des investissements est réalisée dans des instruments financiers pouvant présenter par nature et /ou selon certaines circonstances un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité de l'OPCVM dans son ensemble. La survenance de l'un de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**Risque actions :** La performance du FCP dépend des titres auxquels il est exposé, dont l'évolution peut être indépendante de celle affichée par les marchés. Si les actions sous-jacentes des obligations convertibles et assimilées, les actions détenues en direct dans le portefeuille ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative pourra baisser.

**Risque lié aux marchés émergents :** Outre les risques propres à chacune des sociétés émettrices, d'autres risques peuvent exister sur ces marchés. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**Risque lié à la taille de la capitalisation et/ou de l'émission :** Le FCP a la possibilité d'investir en actions de petites capitalisations, ainsi que sur des émissions de petites tailles. Les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées. La valeur du FCP pourrait avoir le même comportement.

**Risque lié à la détention d'obligations convertibles :** La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix des dérivés intégrés dans les titres. Ces différents facteurs peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

**Risque de change :** Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du FCP, à savoir l'euro. La variation d'une devise pourrait ainsi entraîner une perte de change qui impacterait à la baisse la valeur liquidative du FCP. L'exposition au risque de change sera au maximum égale à 40% de l'actif net du FCP.

Les classes de parts libellées en devise autres que la devise de référence du FCP (EUR) sont également exposées au risque de change. La valeur des actifs de l'OPCVM peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. Ce risque de change spécifique fera l'objet d'une couverture, qui ne sera pas parfaite.

**Risque lié à l'utilisation de contrats financiers :** Le FCP est exposé aux risques inhérents aux instruments financiers à terme, notamment :

- aux variations de prix à la hausse comme à la baisse des instruments financiers à terme en fonction des variations de prix des sous-jacents,
- aux écarts de variation entre le prix des instruments financiers à terme et la valeur du sous-jacent de ces instruments,
- à la liquidité occasionnellement réduite de ces instruments sur le marché secondaire,
- à un risque de défaut de la contrepartie.

L'utilisation d'instruments financiers à terme peut donc entraîner pour le FCP des risques de pertes spécifiques auxquelles il n'aurait pas été exposé en l'absence de telles stratégies.

**Risque de contrepartie :** Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie, la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, pendant la durée de vie du FCP, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**Risques de durabilité :** Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité, entendu comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur des investissements en portefeuille. Le portefeuille du FCP inclut une approche ESG significativement engageante qui se focalise sur des titres bien notés sur plan ESG afin d'atténuer l'impact potentiel des risques de durabilité sur le rendement du portefeuille.



- **Garantie ou protection**

Néant

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Souscripteurs concernés

La qualité des souscripteurs diffère selon les catégories de parts proposées par le FCP. Ainsi, les parts Ret USD du FCP sont accessibles à tous souscripteurs alors que les parts F sont réservées à certains intermédiaires financiers et/ou aux distributeurs désignés par la Société de Gestion et plus particulièrement aux clients sous mandat de gestion et conseil indépendant.

Profil de l'investisseur type

Le FCP s'adresse à tous types de souscripteurs, personnes physiques, personnes morales ou investisseurs institutionnels, en mesure d'assumer une perte liée à leurs investissements et souhaitant s'exposer, dans le cadre d'une stratégie d'investissement à long terme, aux marchés actions et obligataires internationaux, à travers notamment des actifs risqués tels que des titres spéculatifs ou des actions relevant de petites capitalisations ou de marchés des pays émergents.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Le FCP peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie en unités de compte.

Bien que les classes de parts du FCP soient ouvertes à tous souscripteurs, les Personnes Non Eligibles, ainsi que certains Intermédiaires Non Eligibles tels que définis ci-dessous ne sont pas autorisés à souscrire ou détenir directement des parts du FCP ni à être inscrits auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat et de la tenue des registres de parts, ou des agents de transfert locaux.

Personnes Non Eligibles :

- « U.S. Person » au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu du Securities Act de 1933 ni en vertu de l'Investment Company Act de 1940 des Etats-Unis d'Amérique. Toute revente ou cession de parts directe ou indirecte aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) ou à une « US Person » au sens de la Regulation S peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi ;
- Personne américaine déterminée au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) de 2010, définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 ;
- Personne devant faire l'objet d'une déclaration et Entité non financière (ENF) passive contrôlée par des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC), ou toute notion équivalente au sens de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (CRS).

Intermédiaires Non Eligibles :

- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ainsi que les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA ;

- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions Financières ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Les définitions des termes utilisés ci-dessus sont disponibles via les liens suivants :

- Regulation S : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>
- FATCA : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/11/2/MAEJ1431068D/jo/texte>
- DAC : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0107&from=FR>
- CRS : <http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/multilateral-competent-authority-agreement.pdf>

L'investisseur désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP aura, le cas échéant, à certifier par écrit qu'il n'est pas une « U.S. Person » au titre de la Regulation S, une Personne américaine déterminée au titre de FATCA et/ou une Personne devant faire l'objet d'une déclaration ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP. Ce droit s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Les porteurs sont informés que, le cas échéant, la Société de Gestion, l'établissement en charge de la tenue des registres de parts ou tout autre intermédiaire teneur de compte peuvent être amenés à communiquer à toutes autorités fiscales ou équivalentes des informations personnelles relatives aux porteurs, telles que les noms, numéros d'identification fiscale, adresses, dates de naissance, numéros de compte ainsi que toute information financière relative aux comptes concernés (soldes, valeurs, montants, produits etc...).

Le statut FATCA du FCP, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis est Institution financière non déclarante réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité).

Le statut CRS/DAC du FCP est Institution financière non déclarante de la catégorie Entité d'investissement, bénéficiant du régime d'organisme de placement collectif dispensé.

Durée de placement minimum recommandée : supérieure à 3 ans.

#### ▪ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables des parts R et F, sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Le résultat net ainsi que les plus-values nettes réalisées des parts USD, peuvent faire l'objet d'une capitalisation et / ou d'une distribution, ainsi que, le cas échéant, de versements d'acomptes en cours d'année.

#### ▪ **Caractéristiques des parts**

Les parts R et F sont libellées en euro.  
Les parts USD sont libellées en US dollar.  
Elles sont fractionnées jusqu'en millième, dénommées fractions de parts.

Valeur liquidative d'origine de la part R :	100 euros.
Valeur liquidative d'origine de la part F :	parité avec la part R.
Valeur liquidative d'origine de la part USD :	100 dollars.

#### ▪ **Modalités de souscription et de rachat**

Les ordres de souscription peuvent être acceptés en nombre de parts ou en montant. Les ordres de rachat sont uniquement acceptés en nombre de parts.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 : jour	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 10h30 des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 10h30 des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

Les souscriptions et rachats sont centralisés, chaque jour ouvré de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France (J) jusqu'à 10 heures 30, chez CACEIS BANK, 1 -3 place Valhubert , 75206 Paris Cedex 13 . Les souscriptions et les rachats sont exécutés, sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnu). La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Le règlement est effectué à J+2 ouvrés.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris. Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant. Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté.

Elle est disponible, le jour de calcul, auprès de la société de gestion, et, le lendemain ouvré du jour de calcul, sur le site internet : [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com).

#### Montant minimum de souscription

Toutes classes de parts : Un millième de part.

#### ▪ **Frais et commissions**

##### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	3 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

##### Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement qui peut être prélevée sur chaque transaction.

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux maximum (TTC)
1	Frais de gestion financière de la société de gestion et frais administratifs externes à cette dernière	Actif net, déduction faite des parts ou actions d'OPCVM gérés par Richelieu Gestion (hors OPC de taux dans le cadre de la gestion de la trésorerie) ou toutes entités de son groupe d'appartenance.	Parts R : 1,196 % Parts F : 1 % Parts USD : 1,196%
2	Frais indirects (Commissions de souscription/rachat et frais de gestion liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	3 %
3	Commissions de mouvement perçues :		
	- par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : 0,35 (taux maximum) % Obligations convertibles et obligations remboursables en actions : 0,30 % Autres obligations : 0,012 % Produits monétaires, TCN (EMTN et titres négociables à moyen terme compris) : en deçà de 5 millions € inclus : 0 € ; entre 5 et 10 millions € inclus : 120 € ; Au-delà de 10 millions € : 200€ Produits dérivés, OST et OPCVM : 0 €
	- par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Néant	15% de la surperformance au-delà de l'indicateur de référence

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des quatre blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion du FCP en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion. Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

#### Fonctionnement de la commission de surperformance

La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de la valeur liquidative de la part à l'évolution de la valeur liquidative d'un actif de référence réalisant exactement la performance de l'indicateur de référence de la part (l'indice 25% Bloomberg Developed Markets Large & Mid Cap NR Index et 75% Bloomberg Barclays Series-E Euro Government 3-5 Yr Bond Index (dividendes / coupons nets réinvestis) et retraité des montants de souscriptions et de rachats de la part (« l'Actif de Référence »).

Cette comparaison s'effectue sur une période de cristallisation d'un an basée sur les dates d'observation fixées à la dernière date de valorisation du FCP du mois d'août (la « Date d'Observation »). Cette période de cristallisation correspond à la fréquence à laquelle les provisions de commission de surperformance sont acquises et deviennent payables à la société de gestion. Cependant, toute sous-performance d'une part par rapport à l'Actif de Référence devra être compensée sur une période de référence maximale de 5 ans avant qu'une commission de surperformance ne devienne exigible.

La première période de cristallisation de chaque part s'étend entre le 1<sup>er</sup> septembre 2019 (ou la date de création de la part si cette date est postérieure) et la prochaine Date d'Observation et ne peut être inférieure à 12 mois consécutifs.

A chaque date de valorisation du FCP, la valeur liquidative de la part (avant provision de la commission de surperformance sur le nombre de parts encore en circulation) est comparée à l'Actif de Référence.

Si la valeur liquidative de la part est supérieure à l'Actif de Référence (avant prélèvement de la commission de surperformance) depuis le début de la période de référence, on constate une surperformance et la provision de commission de surperformance est ajustée à 15% du montant de la surperformance par dotation de provision.

En cas de sous performance, la provision de frais de gestion variables est ajustée par le biais de reprises de provision dans la limite des dotations constituées.

A chaque Date d'Observation :

- si la valeur liquidative de la part est supérieure à l'Actif de Référence (avant prélèvement de la commission de surperformance), la provision de frais de gestion variables est acquise et prélevée ; une nouvelle période de référence démarre ;
- si la valeur liquidative de la part est inférieure à l'Actif de Référence, aucune provision de frais de gestion variables n'est acquise ni prélevée et la sous-performance constatée devra être compensée sur une période de référence maximale de 5 ans avant qu'une commission de surperformance ne devienne à nouveau exigible.

En cas de rachat de parts, si une commission de surperformance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et acquise à la société de gestion. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

Les commissions de surperformance étant calculées en fonction de la performance de chaque part par rapport à l'indicateur de référence, les porteurs de parts de l'OPCVM sont invités à consulter les performances passées de chaque catégorie de parts par rapport à l'indicateur de référence, présentées sur le site internet de la société de gestion : [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com).

**L'investisseur est informé que des commissions de surperformance peuvent être versées dans le cas où le FCP surperforme l'indicateur de référence mais délivre une performance négative.**

#### Exemples de calculs de commissions de surperformance :

Exercice	Performance du FCP (1)	Performance de l'actif de référence (2)	Performance nette (=1-2)	Paiement d'une commission de surperformance	Commentaires
31 août de l'année 1	10%	8%	Surperformance : +2%	Oui	Une commission de surperformance est prélevée (2%)
31 août de l'année 2	3%	3%	Performance nette : 0%	Non	Aucune commission de surperformance n'est prélevée
31 août de l'année 3	3%	8%	Sous-performance : -5%	Non	La sous-performance doit être reportée sur l'année suivante et au maximum jusqu'à la fin de l'année 7
31 août de l'année 4	4%	1%	Surperformance : +3%	Non	La surperformance a permis de compenser en partie la sous-performance de l'année 3, la sous-performance résiduelle de -2% devant être reportée sur l'année suivante
31 août de l'année 5	2%	0%	Surperformance : +2%	Non	La sous-performance de l'année 3 a été intégralement compensée mais aucune commission n'est prélevée
31 août de l'année 6	-1%	-6%	Surperformance : +5%	Oui	Une commission de surperformance est prélevée (5%)
31 août de l'année 7	4%	-1%	Surperformance : +5%	Oui	Une commission de surperformance est prélevée (5%)
31 août de l'année 8	-10%	+0%	Sous-performance : -10%	Non	La sous-performance doit être reportée sur l'année suivante et au maximum jusqu'à la fin de l'année 12

31 août de l'année 9	-1%	-3%	Surperformance : +2%	Non	La surperformance a permis de compenser en partie la sous-performance de l'année 8, la sous-performance résiduelle de -8% devant être reportée sur l'année suivante
31 août de l'année 10	-5%	-7%	Surperformance : +2%	Non	La surperformance a permis de compenser en partie la sous-performance de l'année 8, la sous-performance résiduelle de -6% devant être reportée sur l'année suivante
31 août de l'année 11	0%	-2%	Surperformance : +2% Calcul : 0% - (-2%)	Non	La surperformance a permis de compenser en partie la sous-performance de l'année 8 La surperformance a permis de compenser en partie la sous-performance de l'année 3, la sous-performance résiduelle de -4% devant être reportée sur l'année suivante, la sous-performance résiduelle de -4% devant être reportée sur l'année suivante
31 août de l'année 12	1%	1%	Performance nette : 0%	Non	La sous-performance de l'année 12 à reporter sur l'année suivante (année 13) est de 0% (et non de -4%), étant donné que la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée
31 août de l'année 13	4%	1%	Surperformance : +3%	Oui	Une commission de surperformance est prélevée (3%)
31 août de l'année 14	1%	7%	Sous-performance : -6%	Non	La sous-performance doit être reportée sur l'année suivante et au maximum jusqu'à la fin de l'année 18
31 août de l'année 15	6%	4%	Surperformance : +2%	Non	La surperformance a permis de compenser en partie la sous-performance de l'année 14, la sous-performance résiduelle de -4% devant être reportée sur l'année suivante
31 août de l'année 16	5%	3%	Surperformance : +2%	Non	La surperformance a permis de compenser en partie la sous-performance de l'année 14, la sous-performance résiduelle de -2% devant être reportée sur l'année suivante
31 août de l'année 17	1%	5%	Sous-performance : -4%	Non	La sous-performance s'ajoute à celle résiduelle de l'année 14 (-2%) et doit être reportée sur l'année suivante et au maximum jusqu'à la fin de l'année 21
31 août de l'année 18	3%	3%	Performance nette : 0%	Non	La sous-performance de l'année 18 à reporter sur l'année suivante (année 19) est de -4% (et non de -6%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'était pas encore compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée
31 août de l'année 19	8%	2%	Surperformance : +6%	Oui	La sous-performance de l'année 18 a été intégralement compensée et une commission est prélevée sur la surperformance résiduelle (2%)

### Rémunération sur les opérations d'acquisitions et les cessions temporaires de titres

Les éventuelles opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres, ainsi que celles de prêts et d'emprunts de titres, seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée des acquisitions et cessions temporaires de titres), et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

### Choix des intermédiaires

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste tenue et régulièrement revue par la société de gestion, conformément à son code de procédure interne. Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base :

- de la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée, précision de l'analyse, etc.) ;
- des qualités de conseil des vendeurs et analystes (alertes, recherche de momentum....) ;
- de la capacité à obtenir des contacts avec les entreprises ;
- de la qualité de l'exécution des ordres ;
- de la participation aux placements privés et introduction en bourse ;
- de la capacité de traiter des blocs sur des petites et moyennes valeurs ;
- du taux de courtage prélevé par l'intermédiaire.

## IV. Informations d'ordre commercial

L'OPCVM est distribué par :

- les réseaux commerciaux de la société de gestion RICHELIEU GESTION et de BANQUE RICHELIEU FRANCE ;
- les Etablissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les rachats sont centralisés, chaque jour ouvré de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France (J) jusqu'à 10 heures 30, chez le dépositaire. La valeur liquidative est déterminée le lendemain et le règlement est effectué à J+2 ouvrés.

Les informations concernant le FCP sont disponibles :

- dans les locaux de RICHELIEU GESTION au : 1-3-5 Rue Paul Cézanne - 75008 PARIS, notamment concernant les rapports périodiques réglementaires ;
- sur le site Internet : [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com), notamment, concernant la valeur liquidative et le prospectus.

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas un objectif d'investissement durable. Des informations sur les modalités de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) figurent sur le site internet de la société de gestion, ainsi que dans le rapport annuel de l'OPCVM.

La politique d'engagement actionnarial ainsi que le compte rendu annuel de l'engagement de la société de gestion, sont également disponibles sur son site Internet : [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com).

### **Communication de la composition du portefeuille**

La société de gestion pourra communiquer, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de l'OPCVM à des investisseurs professionnels soumis aux obligations découlant de la Directive 2009/138/CE (Solvabilité II) qui en feraient la demande. Les informations transmises seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles liées à cette directive. Elles ne pourront, en aucun cas, entraîner des pratiques prohibées telles que le "market timing" ou le "late trading" de la part des porteurs de parts bénéficiaires de ces informations.

## V. Règles d'investissement

Les règles d'éligibilité et les limites d'investissement sont conformes aux dispositions prévues aux articles L.214-20 et suivants, ainsi qu'aux R.214-9 et suivants du Code monétaire et financier.

## VI. Risque global

Le risque global du FCP est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

## VII. Règles d'évaluation de l'actif

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et a adopté le plan comptable relatif aux OPCVM.

### ▪ Règles d'évaluation

#### Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au prix du marché en fin de séance, selon les principes suivants :

- les actions et valeurs assimilées sont valorisées sur la base du cours de clôture. Sur les places de cotation hors Europe, ces instruments sont valorisés au dernier cours de clôture disponible.
- les obligations, BTAN ou BTF sont valorisés sur la base de cours de contributeurs de référence.
- les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont valorisées au dernier cours de clôture connu.

Par dérogation aux règles ci-dessus, les valeurs mobilières dont le cours ne reflète pas la valeur probable de négociation peuvent être évaluées sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes, à l'occasion de ses contrôles.

#### Instruments financiers non négociés sur un marché réglementé

Les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués, sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes, à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Titres de créance négociables (T.C.N) et assimilés : (i) Les T.C.N (hors BTAN et BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est supérieure à 3 mois sont évalués au prix de marché, s'il est disponible. Dans le cas contraire, ils sont évalués, par référence à la courbe SWAP EONIA à laquelle est superposée une marge représentative des caractéristiques du titre et de l'émetteur. (ii) Les T.C.N (y compris BTAN ou BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à 3 mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.
- Parts ou actions d'OPC : Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à leur dernière valeur liquidative connue, certains OPC pouvant, le cas échéant, être évalués, sur la base d'estimations disponibles, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.
- Instruments libellés en devises : Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM, sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.
- Les "Asset Swaps" : En cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale. Les "Asset swaps" d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement. Les "Asset swaps" d'une durée résiduelle supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base de spreads indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les spreads seront récupérés par tous moyens auprès des contributeurs disponibles.
- Les Swaps : Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement. Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés à la valeur actuelle.
- Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels : Les positions ouvertes en instruments à terme ferme et conditionnel négociés sur des marchés réglementés et organisés sont valorisées au



cours de compensation du jour. Pour les changes à terme, les devises en engagement sont évaluées au cours du jour en prenant en compte le report/déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres : Ces opérations sont évaluées sur la base des conditions contractuelles.
- Dépôts : Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des conditions contractuelles.

#### ▪ **Méthodes de comptabilisation**

##### Devise de comptabilité

Euro

##### Enregistrement des éléments d'actifs

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence aux coûts historiques. Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition en frais exclus.

##### Comptabilisation des revenus

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode des coupons courus inclus.

##### Description des engagements hors bilan

Les contrats à terme ferme figurent au hors bilan pour leur valeur de marché (quantité x nominal x cours).

Les contrats à terme conditionnel sont évalués en équivalent sous-jacent, en fonction du delta et, éventuellement, du cours de change.

## VIII. Rémunération

La politique de rémunération de Richelieu Gestion a pour but d'assurer le meilleur alignement entre les intérêts des investisseurs, ceux de Richelieu Gestion et la réalisation des objectifs d'investissement de l'OPCVM sans encourager une prise de risque excessive. En outre, Richelieu Gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

Cette politique s'appliquera à l'ensemble du personnel, y compris aux dirigeants, aux preneurs de risques et aux personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié de Richelieu Gestion dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur le profil de risque de l'OPCVM et dont le salaire se situe dans la même tranche que celui de la Direction générale et des preneurs de risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com). Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de Richelieu Gestion.

# RICHELIEU HARMONIES ESG

## REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

### TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 19 juillet 2002, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents d'affectation des sommes distribuables (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion, en dixièmes, centièmes ou millièmes, dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation).

### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment, à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont réglés par le teneur de compte de l'émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Le montant minimum des souscriptions est fixé dans le prospectus.

Bien que les classes de parts du FCP soient ouvertes à tous souscripteurs, les Personnes Non Eligibles, ainsi que certains Intermédiaires Non Eligibles tels que définis ci-dessous ne sont pas autorisés à souscrire ou détenir directement des parts du FCP ni à être inscrits auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat et de la tenue des registres de parts, ou des agents de transfert locaux.

Personnes Non Eligibles :

- « U.S. Person » au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu du Securities Act de 1933 ni en vertu de l'Investment Company Act de 1940 des Etats-Unis d'Amérique. Toute revente ou cession de parts directe ou indirecte aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) ou à une « US Person » au sens de la Regulation S peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la

commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi ;

- Personne américaine déterminée au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) de 2010, définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 ;
- Personne devant faire l'objet d'une déclaration et Entité non financière (ENF) passive contrôlée par des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC), ou toute notion équivalente au sens de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (CRS).

Intermédiaires Non Eligibles :

- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ainsi que les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA ;
- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions Financières ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Les définitions des termes utilisés ci-dessus sont disponibles via les liens suivants :

- Regulation S : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>
- FATCA : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/1/2/MAEJ1431068D/jo/texte>
- DAC : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0107&from=FR>
- CRS : <http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/multilateral-competent-authority-agreement.pdf>

L'investisseur désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP aura, le cas échéant, à certifier par écrit qu'il n'est pas une « U.S. Person » au titre de la Regulation S, une Personne américaine déterminée au titre de FATCA et/ou une Personne devant faire l'objet d'une déclaration ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP. Ce droit s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Les porteurs sont informés que, le cas échéant, la Société de Gestion, l'établissement en charge de la tenue des registres de parts ou tout autre intermédiaire teneur de compte peuvent être amenés à communiquer à toutes autorités fiscales ou équivalentes des informations personnelles relatives aux porteurs, telles que les noms, numéros d'identification fiscale, adresses, dates de naissance, numéros de compte ainsi que toute information financière relative aux comptes concernés (soldes, valeurs, montants, produits etc...).

Le statut FATCA du FCP, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis est Institution financière non déclarante réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité).

Le statut CRS/DAC du FCP est Institution financière non déclarante de la catégorie Entité d'investissement, bénéficiant du régime d'organisme de placement collectif dispensé.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts

sont également informés par tout moyen de la décision l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que des titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut, seule, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le Commissaire aux comptes**

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont, conformément à l'article L.214-17-2 du Code monétaire et financier, constituées par :

- 1° le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°, pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes sont intégralement capitalisées, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

## TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés Financiers.

### Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet, assume les fonctions de liquidateur. A cet titre, elles sont investies des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE 5 - CONTESTATION

### Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toute contestation relative au FCP qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents.